

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00567

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP -
Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/MR/MM/FB/SS 26.209

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit – réglementation du stationnement et de la circulation à l'occasion de l'organisation de la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès »

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique et notamment le chapitre VI du titre III du livre III consacré à la prévention des risques liés au bruit ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2026/00256 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Max ROUSTAN, 1^{er} adjoint au maire, dans les domaines de l'occupation du domaine public et des débits de boissons temporaires ;

Considérant la posture du plan vigipirate au niveau « urgence attentat » ;

Considérant la demande formulée par Mme Frédérique FUSTER, présidente de l'association du Vieil Alès, (alesdroguerie@hotmail.fr), d'organiser la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès », le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit en fermant à la circulation et en occupant, la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que le bas de la rue de la République et le bas de la rue Jan Castagno ;

Considérant la forte affluence attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 28/07/2026
Reçu en préfecture le 28/07/2026
Publié le 28/07/2026
ID : 030-213000078-20260728-2026_00567-AR



ARTICLE 1 :

L'association du Vieil Alès est autorisée à occuper temporairement la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que le bas de la rue de la République et le bas de la rue Jan Castagno, le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « La Guinguette du quartier du Vieil Alès ».

A cette occasion l'installation de stands avec parasols ou tonnelles (devant les locaux fermés des commerces), des food-trucks, du petit mobilier, etc. est autorisée. Des animations musicales et dansantes et l'ouverture des commerces de ce quartier en soirée avec exploitation de leurs terrasses et / ou devantures sont également autorisés.

Toutefois, l'organisateur devra veiller à laisser le passage réglementaire pour les piétons, les poussettes et les personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 2 :

Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits le samedi 8 août 2026, de 15h30 à minuit, sur la Grand Rue dans sa partie comprise entre le n°171 et le n°197 ainsi que sur le bas de la rue de la République et le bas de la rue Jan Castagno.

Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces espaces pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre ceux-ci.

L'organisateur et les encadrants de la manifestation assureront la réglementation de la circulation. Ils pourront interrompre ponctuellement le passage des piétons si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis et mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

L'ensemble des professionnels autorisés à s'installer sur le marché nocturne de « La Guinguette du quartier du Vieil Alès » devront être en possession de toutes les pièces administratives en cours de validité (carte commerçant / industriel forain, K-Bis de moins de trois mois, assurance en cours de validité, contrôle/s technique/s, Attestation/s de bon montage, etc.) justifiant de leur activité professionnelle et les avoir transmises au préalable à la mairie d'Alès à l'adresse mail suivante : odp@ville-ales.fr

ARTICLE 5 :

L'organisateur et ses intervenants prendront l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de leur personnel que des clients et accompagnants).

Ils auront à leur charge l'installation et l'apport des fluides dont ils auraient besoin.

ARTICLE 6 :

L'organisateur et ses intervenants, s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition afin de protéger le sol de cet espace lors de cette installation. Ils veilleront également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

ARTICLE 7 :

S'ils en proposent, l'organisateur et ses intervenants devront être attentifs à l'indication de la composition des plats afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes et au respect de la chaîne du froid.

L'organisateur et ses intervenants devront veiller au respect de la réglementation sur les débits de boissons ainsi que sur la consommation d'alcool, s'ils en proposent, afin d'éviter tout risque de débordement.

ARTICLE 8 :

L'organisateur et ses intervenants devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation. L'ensemble des installations devra être réalisée par des professionnels et devra être conforme à la réglementation en vigueur (ancrage au sol sans détérioration de la chaussée, lestage, contrôle technique, assurance, mise en sécurité des réseaux de fluide, etc.).

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 10 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services. Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 11 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 12 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 13 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 14 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 15 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 JUL. 2026

Pour le maire et par délégation de signature
le 1^{er} adjoint

Max ROUSTAN

